

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

Centre d'éducation des adultes

**Nouvel-Horizon • Odilon-Gauthier
Maison des Adultes**



2025-2026

PRÉAMBULE

Le présent modèle de plan de lutte est le résultat d'un travail collaboratif intervenu entre le ministère de l'Éducation et son réseau d'agents de soutien régionaux. Bonifié par les divers commentaires obtenus de plusieurs de leurs partenaires, il tient notamment compte des suggestions formulées lors de la journée de mobilisation sur l'intimidation dans les écoles tenue le 24 mai 2024.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passe notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement. En vertu de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76). Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possible et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme). Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la Loi sur le protecteur national de l'élève (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Ce plan de lutte comprend des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'établissement d'enseignement envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents. Il prévoit également les démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'établissement d'enseignement auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.2);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);

- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation qui sont proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION ?

Mésentente ou désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
---	--	---

La *Loi sur l'instruction publique* ne définit pas la violence à caractère sexuel.

Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou manifestations d'intérêt sexuel non désirées, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimée directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom du CSS :

Centre de services scolaire des Premières-Seigneuries.

Nom de l'établissement :

Centre d'éducation des adultes (Nouvel-Horizon, Odilon-Gauthier, Maison des Adultes).

Nom de la directrice ou du directeur :

Annie Element

Type d'enseignement :

- ☐ Préscolaire
- ☐ Primaire
- ☐ Secondaire
- ☐ Adaptation scolaire
- ☐ Formation professionnelle
- ☒ Formation générale des adultes (OG, NH) et intégration sociale (MDA)

Nombre d'élèves :

1 475 élèves (FGA) et 952 élèves (IS).

Autres caractéristiques :

Clientèle âgée de 16 ans et plus.

Valeurs identifiées dans le projet éducatif :

Respect, engagement, collaboration.

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte :

Être en cohérence avec les valeurs du projet éducatif du CÉA.

INFORMATION SUR LE COMITÉ

Nom du comité :

Comité pour l'application et pour la révision du plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12) :

Émilie Poirier, directrice adjointe

Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12) :

Manon Dionne, psychoéducatrice

Mandats du comité :

Les objectifs annuels sont :

1. Augmenter les mesures de prévention de l'intimidation et de la violence au sein des centres ;
2. Augmenter l'implication et la sensibilisation des membres du personnel dans les mesures de prévention de l'intimidation et de la violence.

Les principaux moyens pour atteindre les objectifs fixés :

- Surveillance accrue à l'intérieur et à l'entrée du centre;
- Cibler des moments d'échanges pendant l'année scolaire sur les mesures mises en place dans le plan de lutte contre la violence (rencontres matières, concertations intervenants, équipe terrain, assemblée générale, etc.);
- Être en cohérence avec les valeurs du projet éducatif du CÉA (respect, engagement, collaboration).

Fréquence des rencontres du comité :

Plusieurs rencontres de mars à mai; au besoin, s'il y a des dénonciations.

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents :

Moi, Annie Element, directrice du Centre d'éducation des adultes (Nouvel-Horizon, Odilon-Gauthier et Maison des Adultes), m'engage à m'assurer que des moyens seront mis en place, soit :

- Une communication rapide avec les parents, au besoin, si élève mineur;
- La mise en œuvre de mesures de soutien;
- Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents, au besoin, et si élève mineur, pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.

Auprès de l'élève instigateur et ses parents :

Moi, Annie Element, directrice du Centre d'éducation des adultes (Nouvel-Horizon, Odilon-Gauthier et Maison des Adultes), m'engage à m'assurer que des moyens seront mis en place, soit :

- Une communication rapide avec les parents, au besoin, si élève mineur;
- L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents, au besoin, si mineur, envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence;
- L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé;
- La mise en œuvre de mesures de soutien;
- Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents, au besoin, si élève mineur, pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

**Fermeture du Centre de la Côte-de-Beaupré le 30 juin 2025.*

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°).

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies :

FGA (OG – NH – CDB) - Semaine du 28 avril au 2 mai 2025.

IS (MDA) – Les élèves en intégration sociale n'ont pas participé au sondage étant donné qu'il s'agit d'une clientèle atteinte de déficience intellectuelle, de problèmes de santé mentale et les personnes âgées. Des services de formation sont offerts, tant au centre qu'en périphérie, grâce à des ententes avec des organismes partenaires. En raison de la nature de cette clientèle, il est pratiquement impossible de la sonder. Advenant un cas d'intimidation ou de violence, une prise en charge rapide et adaptée sera mise en place, tenant compte des besoins spécifiques de chaque individu. Le plan de lutte servira alors de référence pour guider ces interventions.

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle :

Constats dégagés par le personnel lors de l'analyse de la situation (sondage réalisé du 28 avril au 2 mai 2025) :

- 37 répondants pour les trois centres (Nouvel-Horizon, Côte-de-Beaupré, Odilon-Gauthier);
- Tous les membres du personnel ont été interpellés (soutien, professionnel, enseignant, direction);
- Les actes de violence observés ou vécus se sont principalement produits entre les élèves, et non entre les membres du personnel ou entre les élèves et le personnel;
- Les endroits où les actes de violence ont été observés ou rapportés sont dans les aires communes et dans les escaliers;
- Les moments où les actes de violence ont été observés ou rapportés se sont produits aux pauses et sur l'heure du midi;
- Nous constatons une légère hausse entre 2 % et 10 % de violence de tout type.
- 57 % des membres du personnel ne considèrent pas que la violence et les actes d'intimidation sont un problème dans les centres • 43 % considèrent que c'est un problème occasionnel dans les centres;
- 41 % des manifestations de violence verbale ont été observées ou rapportées aux membres du personnel;

- 22 % des manifestations de violence écrite/électronique ont été observées ou rapportées aux membres du personnel;
- 8 % des manifestations de violence physique a été observée ou rapportée aux membres du personnel;
- 43 % des manifestations d'acte de violence psychologique ont été observées ou rapportées aux membres du personnel;
- 91,9 % du personnel se sent en sécurité à l'intérieur des centres.

Constats dégagés par les élèves lors de l'analyse de la situation (sondage réalisé du 28 avril au 2 mai 2025) :

- 152 répondants pour les trois centres (Nouvel-Horizon, Côte-de-Beaupré, Odilon-Gauthier). Il y a 40 répondants de plus que l'année passée ;
- Tous les élèves ont été interpellés pour participer au sondage (code QR en classe et courriel envoyé) ;
- Les actes de violence observés ou vécus se sont généralement produits entre les élèves et ils ont généralement eu lieu dans les corridors ou les aires communes pendant les pauses ou sur l'heure du dîner;
- 77 % des élèves rapportent que la violence dans les centres n'est pas un problème ; 17% nous rapportent que c'est un problème important (constat qui n'était pas présent l'année dernière);
- 11 % des élèves rapportent avoir été victimes ou témoins de violence verbale ;
- 9 % des élèves rapportent avoir été victimes ou témoins de violence écrite/électronique;
- 5 % des élèves rapportent avoir été victimes ou témoins de violence physique ;
- 14 % des élèves rapportent avoir été victimes ou témoins d'actes de violence psychologique ;
- 96,1 % des élèves se sentent en sécurité à l'intérieur des centres ;
- 3,9 % des élèves ne se sentent pas en sécurité à l'intérieur des centres ;
- 19,7 % des élèves ne se sentent pas toujours traités de façon juste et équitable par le personnel des centres ;
- Toutefois, 80 % des élèves pensent que dans les centres, au moins un membre du personnel se soucie d'eux.

Constats généraux lors de l'analyse de la situation :

- Suite aux observations de nos intervenants et du personnel de la direction, nous confirmons une hausse des situations qui ont été observées et rapportées au cours de l'année scolaire, ce qui est cohérent avec les pourcentages obtenus ;
- Nous avons une préoccupation à l'égard de la perception des élèves quant à la présence de violence dans les centres ;
- Mis à part le sondage, nous constatons également une hausse de la violence dans les centres pour l'année scolaire 2024-2025 puisque nous avons dû gérer quelques situations en collaboration avec le policier-école ;
- À la question : « *As-tu été victime ou témoin de violence écrite/électronique* », nous sommes surpris du faible pourcentage rapporté par les élèves étant donné qu'il y a eu quelques situations portées à notre attention en cours d'année scolaire. Nous nous demandons si les élèves ont bien compris la question ou s'ils ne désirent pas rapporter les situations vécues ;
- À noter que les élèves semblent se sentir en sécurité dans les classes, un lieu où ils peuvent se concentrer sur leurs apprentissages.

Nous sommes préoccupés par le pourcentage d'élèves qui ne connaissent pas l'existence de l'onglet confidentiel pour dénoncer des situations de violence.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :

CONSIDÉRANT qu'il y a une hausse des actes d'intimidation et de violence, il est prioritaire de sensibiliser les membres du personnel à demeurer attentifs et sensibles aux propos tenus par les élèves et à rapporter aux intervenants et à la direction, les situations vues ou entendues.

Analyse de la situation au regard de la violence à caractère sexuel.

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu :

Constats en lien avec les actes de violence à caractère sexuel :

- 16 % des membres du personnel rapportent avoir été témoin de violence à caractère sexuel;
- 5 % des élèves rapportent avoir été victimes ou témoins d'acte de violence à caractère sexuel.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu :

Chaque acte de violence à caractère sexuel doit être pris au sérieux. Il est important de demeurer attentif aux verbalisations des élèves.

Analyse de la situation au regard de l'intimidation ou la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale, s'il y a lieu :

- 5 % des manifestations d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale ont été observées ou rapportées aux membres du personnel;
- 5 % des élèves rapportent avoir été victimes ou témoins d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale, s'il y a lieu :

- Bien qu'il y ait une hausse notable d'élèves issus de l'immigration, il est toutefois possible d'affirmer que notre milieu est inclusif et favorise le respect des différences.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°).

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école :

ORGANISER DES ACTIVITÉS / ATELIERS / CONFÉRENCES DE SENSIBILISATION ET DE PRÉVENTION :

- Semaine de la prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles (MEQ).

FORMATION POUR LE PERSONNEL :

- Une rencontre d'information avec un organisme du LGBTQ+ a eu lieu en septembre 2024 pour tout le personnel.

PROMOTION ET INFORMATIONS

- Diffusion auprès des élèves, des parents et du membre du personnel des informations en lien avec le code de vie de l'école, le plan de lutte, les protocoles d'intervention;
- Diffusion auprès des élèves, des parents et du membre du personnel des informations en lien avec le processus de traitement de plaintes du PNE.

INTERVENTIONS DE PROXIMITÉ

- Présenter à l'ensemble du personnel le plan de lutte contre la violence et l'intimidation du Centre d'éducation des adultes et les mécanismes d'intervention et de dénonciation mis en place;
- Sensibiliser les membres du personnel sur ce qui constitue de l'intimidation et de la violence (Portail CÉA);
- Présentation des mécanismes d'intervention et de dénonciation pour tous les nouveaux élèves (lors des accueils techniques);
- Bonifier en 2025-2026 la présentation faite aux nouveaux élèves par l'enseignant en y ajoutant une diapositive qui porte essentiellement sur le volet de l'intimidation et de la violence;
- Création d'une adresse courriel jedenonce.cea@cssps.gouv.qc.ca et numéro de téléphone/boîte vocale 418 666-4666, poste 6377;
- Modification de la fiche d'inscription pour s'assurer que les élèves sont informés de l'existence d'un plan de lutte contre l'intimidation et la violence, ainsi qu'un formulaire de dénonciation. Cela nous permettra de nous assurer que tous les élèves sont avisés de la procédure en place;
- Accorder une attention particulière aux élèves arrivant du secteur jeunes pour lesquels des difficultés au niveau de la violence ont été observées;
- Mettre en place des mesures de prévention, afin d'assurer la sécurité de tous nos élèves et des membres du personnel;
- Discussions cliniques avec les intervenants concernant l'intimidation et la violence (moments prévus à l'horaire, soit une fois par mois, où il y a des échanges entre les intervenants sur les situations rencontrées dans nos centres et sur la prévention ainsi que les actions à mettre en place).

Ex.: Trousse Anti-Troll, formation sur la polarisation, formation sur la violence armée, guide d'intervention pour soutenir les pratiques professionnelles en matière de violence conjugale .

- Mise en place du comité Épanouir (en collaboration avec la santé publique, ce comité nous permettra de travailler davantage en promotion et en prévention avec nos partenaires externes). Ce comité est déjà en place à Odilon-Gauthier.

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel :

Les mesures prévues inscrites à la section précédente **Mesures de prévention** sont également applicables pour les situations concernant un acte de violence à caractère sexuel.

ORGANISER DES ACTIVITÉS / ATELIERS / CONFÉRENCES DE SENSIBILISATION ET DE PRÉVENTION :

- Atelier LGBTQ+ 2024-2025 pour tous les membres du personnel.

FORMATION POUR LE PERSONNEL :

- Formation obligatoire en ligne sur la prévention et l'intervention en matière d'intimidation et de violence en milieu scolaire.

INTERVENTION DE PROXIMITÉ :

- Trousses SEXTO disponibles pour les élèves mineurs;
- Intervenant pivot en prévention d'exploitation sexuelle;
- Cours optionnels sur la sexualité;
- Démarche SPA (pour prévenir la consommation de substances psychoactives) en partenariat avec le CJE;
- Sensibiliser les intervenants sur la posture et la procédure à respecter en cas de dévoilement.

AUTRES :

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale :

Les mesures prévues inscrites à la section précédente **Mesures de prévention** sont également applicables dans les situations concernant un acte d'intimidation ou de violence basé sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.

ORGANISER DES ACTIVITÉS / ATELIERS / CONFÉRENCES DE SENSIBILISATION ET DE PRÉVENTION :

- Activités culturelles dans les centres;
- Mise en place d'un comité pour les élèves issus de l'immigration en collaboration avec le professionnel des services éducatifs;
- Collaboration avec les organismes externes.

FORMATION POUR LE PERSONNEL :

INTERVENTION DE PROXIMITÉ :

- Lors de situations délicates, les intervenants pourront utiliser des outils adaptés pour intervenir dans le respect des valeurs de l'élève (ex.: le culturagramme). Il est également possible de faire appel aux services éducatifs du CSS étant donné qu'il y a un professionnel qui se charge des collaborations *École-Familles immigrantes-Communauté*.

AUTRES :

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement :

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art.75, al.3 par.3°).

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration :

- Diffuser aux parents l'information en lien avec le code de vie de l'école, le plan de lutte, son résumé et les protocoles d'intervention, le processus de plainte, les règles de conduite et les mesures de sécurité, etc. par le biais du Portail et le site internet de l'école (voir encadré suivant).
- Communiquer verbalement et par écrit avec les parents, au besoin, si élève mineur, afin de les informer de la situation de leur enfant, des interventions effectuées et à venir et leur assurer un suivi lors de situations d'intimidation et de violence, et ce, dans le respect du protocole d'intervention, le cas échéant.
- Rappeler aux parents et aux partenaires de la communauté les rôles et responsabilités de l'école. Clarifier les attentes de l'école envers les parents et les autres acteurs impliqués et s'assurer qu'elles sont bien comprises.
- Accompagner les parents et les diriger vers des ressources et outils, au besoin.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents. (LIP, art. 75.1)	Site internet de l'école et Portail CÉA.	Avant le 30 septembre 2025 (avec les règles de conduite et les mesures de sécurité).
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire. (LIP, art. 76)	Site internet de l'école et Portail CÉA.	Avant le 30 septembre 2025 (avec le plan de lutte).
Un Centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi. (LPNE, art. 21)	Site internet de l'école et Portail CÉA.	Avant le 30 septembre 2025.

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration en lien avec les violences à caractère sexuel :

- Les mesures prévues inscrites à la section précédente **Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration** sont également applicables pour les situations concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Diffuser aux parents l'information en lien avec le code de vie de l'école, le plan de lutte, son résumé et les protocoles d'intervention, le processus de plainte, les règles de conduite et les mesures de sécurité etc. (voir l'encadré précédent et le suivant).
- Communiquer verbalement et par écrit avec les parents, au besoin, si élève mineur, afin de les informer de la situation de leur enfant, des interventions effectuées et à venir et leur assurer un suivi lors de situation de violence à caractère sexuel, et ce, dans le respect du protocole d'intervention, le cas échéant

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève. (LPNE, art. 21)	Site internet de l'école et Portail CÉA.	Avant le 30 septembre 2025.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit. (LPNE, art. 21)	Site internet de l'école et Portail CÉA.	Avant le 30 septembre 2025.
Informers les parents des protocoles utilisés lors des interventions en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.	Site internet de l'école et Portail CÉA.	Avant le 30 septembre 2025 (avec les règles de conduite et les mesures de sécurité et le plan de lutte).
Autre		

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration en lien avec des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale :

- Les mesures prévues inscrites à la section précédente **Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration** sont également applicables pour les situations concernant un acte d'intimidation ou de violence basé sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Se référer à la section : <i>Information à diffuser pour les actes d'intimidation et de violence.</i>	Se référer à la section : <i>Stratégies de diffusion de cette information pour les actes d'intimidation et de violence.</i>	En fonction des différentes stratégies applicables précédemment.
Autre		

Autre information concernant la collaboration avec les parents :

--

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al.3, par. 4°) :

Modalités retenues pour effectuer un signalement	Stratégies de diffusion de ces modalités
NIVEAU 1 Pour dénoncer ou signaler un acte d'intimidation ou de violence : • Parler à un adulte de confiance ou à la direction de l'école; • Écrire un courriel à l'adresse : jedenonce.cea@cssps.gouv.qc.ca ou par téléphone au 418 666-4666, poste 6377; • Onglet violence et intimidation pour faire une dénonciation anonyme : https://portail.cea-csdps.com/elevs • Contacter le policier-école par le biais d'un intervenant scolaire. <i>***La direction de l'école doit toujours en être informée et le formulaire de consignation doit être rempli.</i> NIVEAU 2 En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut remplir le formulaire de plainte du protecteur national de l'élève afin de formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes du CSSPS.	• Rendre accessible sur le site Web du centre, un formulaire de dénonciation pour les actes de violence et d'intimidation pour les élèves; • Rendre accessible sur le Portail du centre un formulaire de dénonciation pour les actes de violence et d'intimidation pour le personnel; • Diffuser le nom et les coordonnées de la personne à qui s'adresser pour faire un signalement sur le site internet et lors des rencontres d'accueil.

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
NIVEAU 1 Pour formuler une plainte : • Parler à un adulte de confiance ou à la direction de l'école; • Écrire un courriel à l'adresse : jedenonce.cea@cssps.gouv.qc.ca ou par téléphone au 418 666-4666, poste 6377; • Contacter le policier-école par le biais d'un intervenant scolaire. <i>***La direction de l'école doit toujours en être informée et le formulaire de consignation doit être rempli.</i> NIVEAU 2 En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut remplir le formulaire de plainte du protecteur national de l'élève afin de formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes du CSSPS.	• Communiquer avec le secrétariat général pour obtenir du soutien dans le traitement du signalement dès que la dénonciation est faite.

*En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel :

Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):

- À l'aide du formulaire en ligne « *Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire* »;
- Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233;
- Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités :

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :

- Coordonnées de la DPJ : 418-661-3700;
- Coordonnées du service de police : 418-641-6363.

Stratégies de diffusion de ces modalités :

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement :

Portail CÉA

Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu

<https://portail.cea-csdps.com/eleves>

Autres :

- Communiquer avec le Secrétariat général pour obtenir du soutien dans le traitement du signalement dès que la dénonciation est faite.
- Consigner les événements dans un rapport sommaire et le transmettre au Secrétariat général.

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale :

- Les modalités inscrites à la section **Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte** sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.

Stratégies de diffusion de ces modalités :

Portail CÉA

<https://portail.cea-csdps.com/eleves>

Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte :

CONFIDENTIALITÉ

Mesure visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art.75.1, al 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité lors d'un acte de violence ou d'intimidation :

- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité et la protection des renseignements personnels (Loi 25);
- Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex. : émetteur-récepteur radio);
- S'assurer que les élèves sont toujours rencontrés de façon individuelle dans un lieu assurant la confidentialité;
- S'assurer de la confidentialité dans l'application des modalités de dénonciation, de signalement et de plainte.

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel :

- Les modalités inscrites à la section **Confidentialité** sont également applicables pour assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel;
- Ne pas utiliser d'émetteur-récepteur radio pour relater la situation, par exemple à la suite d'un dévoilement;
- S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation;
- Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse à la DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale :

- Les modalités inscrites à la section **Confidentialité** sont également applicables pour assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.

Autre information concernant la confidentialité :

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1 ^{er} intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).		
1. Mettre fin à l'incident; 2. Intervenir verbalement par rapport à ce qui vient de se produire; 3. Indiquer que ce comportement est inacceptable; 4. Rappeler à l'élève le comportement que l'on attend de lui; 5. Établir un lien entre l'incident et les valeurs du centre; 6. Envoyer l'élève dans un endroit prédéterminé pour une période d'isolement et lui annoncer qu'il y aura un suivi. La personne qui recevra cet élève devra être informée de la situation.	Exemples d'actions : 1. Informer la personne responsable ou la personne désignée par la direction de l'école ou la direction de l'école; 2. Consigner et transmettre.	1. Évaluer la gravité de la situation ainsi que les besoins des élèves impliqués; 2. Ouverture du protocole d'intervention applicable à la situation; 3. Consigner : <i>Le rapport sommaire est remplacé par le formulaire de consignation.</i>

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1 ^{er} intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant) doit entreprendre
<i>Actions à poser auprès de l'élève qui a subi l'acte de violence ou d'intimidation :</i> 1. S'entretenir avec l'élève qui a subi l'acte d'intimidation (sans la présence de l'élève qui a posé l'acte d'intimidation). <i>Lui faire préciser :</i> 1. L'endroit; 2. Les personnes impliquées; 3. La récurrence de la situation; 4. Remplir le formulaire de consignation de l'événement. <i>Évaluer :</i> 1. Durée : depuis combien de temps, rapports existants entre les personnes impliquées; 2. Étendue : le ou les endroits (école, activité parascolaire, autobus, parc); 3. Gravité; 4. Fréquence (nombre d'incidents sur une période donnée); 5. S'entretenir individuellement avec les élèves impliqués, victime(s), témoin(s) et instigateur(s) (selon cet ordre).		

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1 ^{er} intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant) doit entreprendre
6. Le 2^e intervenant peut communiquer avec d'autres membres du personnel qui connaissent bien les élèves impliqués. <i>Régler :</i> 1. Répondre aux besoins des acteurs impliqués : la victime d'abord, les témoins et l'instigateur ensuite; 2. Trouver des solutions; 3. S'assurer de la sécurité de la victime; 4. Soutenir les témoins; 5. Déterminer les mesures éducatives et coercitives pour l'élève instigateur selon les niveaux d'intervention. <i>Colliger :</i> 1. Colliger dans un rapport les informations pertinentes reliées à l'événement. <i>Réguler (faire un suivi) :</i> 1. Vérification de l'efficacité des stratégies auprès des personnes concernées; 2. Victime (soutien et sécurité);		

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1 ^{er} intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant) doit entreprendre
3. Instigateur (responsabilisation, apprentissages sociaux, modification de comportement, sanction; 4. Parents de la victime mineure; 5. Parents de l'instigateur mineur; 6. Témoins (soutien, modification de comportement et possibilité de sanction).		

*Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Nom et coordonnées de la direction de l'établissement:

Annie Element, 418-666-4485

*Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté :

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>		
Les mêmes modalités pour un acte d'intimité ou de violence sont maintenues. Toutefois, les actions suivantes seront réalisées : 1. Communiquer avec le Secrétariat général dès la réception de la plainte ; 2. Consigner les événements dans un rapport sommaire ; 3. Respecter la procédure de signalement à la DPJ ; 4. Selon les directives obtenues, les personnes suivantes pourront être interpellées : le policier-école et/ou des partenaires externes pouvant offrir un accompagnement aux personnes concernées.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : 1. Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; 2. Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève; 3. Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « <i>Dis-moi tout sur...</i> » ou « <i>Parle-moi plus de...</i> », en réutilisant les mots de l'élève Ex. : « <i>Parle-moi plus de la personne qui t'a touché là</i> », « <i>Dis-moi tout sur les jeux secrets</i> » ; 4. Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident; 5. Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation;	Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	6. Aviser la direction de son établissement d'enseignement; 7. Signaler la situation sans délai à la DPJ au numéro suivant : 418 661-3700.	
	Informer la personne responsable ou la personne désignée par la direction de l'école ou à la direction de l'école.	1. Évaluer la gravité de la situation ainsi que les besoins des élèves impliqués; 2. Ouverture du protocole d'intervention applicable à la situation : • Procédure Sexto; • Protocole dévoilement d'agression sexuelle; • Protocole AVCS. 3. Consigner : <i>Le rapport sommaire est remplacé par le formulaire de consignation.</i>

*Selon la **Loi sur la protection de la jeunesse** (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai à la DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1). La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement à la DPJ est assurée (LPJ, art. 44).

*Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la **possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques**. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale est constaté :

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>		
1. Les mêmes modalités pour un acte d'intimidation ou de violence sont maintenues.		Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
		1. Évaluer la gravité de la situation ainsi que les besoins des élèves impliqués. Vérifier auprès de l'élève instigateur ce qu'il y a derrière ses mots ou ses gestes peut donner accès à ses idées préconçues, à ses préjugés, etc.; 2. Ouverture du protocole d'intervention applicable à la situation; 3. Consigner : <i>Le rapport sommaire est remplacé par le formulaire de consignation.</i>

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté

--

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°).

Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins des personnes concernées par une situation d'intimidation ou de violence :

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins.		
Se référer au protocole d'intervention applicable à la situation.		
• Après de l'élève victime : Rencontre avec un intervenant, analyse de la situation, établissement d'un plan de sécurité, suivi à court et à moyen terme.	• Après de l'élève ayant posé un acte de violence ou d'intimidation : Application d'un système d'intervention à trois niveaux : Niveau 1 Comportement de violence ou d'intimidation. Niveau 2 Répétition d'un comportement. Niveau 3 Récurrence du comportement ou aggravation de celui-ci.	• Après de l'élève témoin : Rencontre avec un intervenant, analyse de la situation, suivi différencié selon s'il a été un témoin actif ou passif, différencier les termes "dénoncer et rapporter".

* Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins.		
Se référer au protocole d'intervention applicable à la situation : • Procédure Sexto; • Protocole dévoilement d'agression sexuelle; • Protocole AVCS; • Autres.		
• Auprès de l'élève victime : Rencontre avec un intervenant, écouter avec ouverture, laisser l'élève parler librement, dès que possible, noter les mots exacts, assurer le suivi à court et à moyen terme.	• Auprès de l'élève ayant posé un acte de violence à caractère sexuel : Envoyer l'élève dans un endroit prédéterminé pour une période d'isolement et lui annoncer qu'il y aura un suivi. Respecter les directives du Secrétaire général.	• Auprès de l'élève témoin : Rencontre avec un intervenant, rassurer l'élève en lui disant qu'il a bien fait d'en parler, assurer le suivi à court et moyen terme.

* Des ressources spécialisées (ex. : centre d'aide aux victimes d'actes criminels [CAVAC], Centre d'expertise Marie-Vincent) peuvent être nécessaires pour assurer un soutien optimal aux élèves victimes et instigateurs. Une collaboration entre l'établissement d'enseignement et ces ressources pourrait être importante pour le cheminement des élèves, selon la situation.

*Le Centre d'expertise Marie-Vincent offre une ligne téléphonique de service-conseil disponible partout au Québec, au 514 285-0505. Il est ainsi possible de communiquer avec un intervenant spécialisé pour obtenir des conseils concernant le soutien d'un élève victime de violence à caractère sexuel ou d'un élève de moins de 12 ans qui présente des comportements sexualisés préoccupants ou problématiques.

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins.		
Se référer au protocole d'intervention applicable à la situation.		
• Auprès de l'élève victime : Rencontre avec un intervenant, analyse de la situation, établissement d'un plan de sécurité, suivi à court et à moyen terme.	• Auprès de l'élève ayant posé un acte de violence ou d'intimidation : Application d'un système d'intervention à trois niveaux : Niveau 1 Comportement de violence ou d'intimidation. Niveau 2 Répétition d'un comportement. Niveau 3 Récurrence du comportement ou aggravation de celui-ci.	• Auprès de l'élève témoin : Rencontre avec un intervenant, analyse de la situation, suivi différencié selon s'il a été un témoin actif ou passif, différencier les termes « dénoncer et rapporter ».

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°).

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés :

Se référer au protocole d'intervention applicable à la situation.
Après analyse de la situation et en respect du principe de gradation des sanctions, l'application des mesures d'aide et des sanctions s'effectue selon le profil de l'élève, la nature, la gravité et la fréquence des comportements. • Sanction pour le premier comportement de violence ou d'intimidation : arrêt d'agir, rencontre avec la direction du centre, réparation, facturation ou remplacement pour le bris ou le vol; • Sanction s'il y a répétition du comportement : suspension, soutien individuel à fréquence rapprochée, référence à des ressources professionnelles; • Sanction s'il y a récurrence ou aggravation du comportement : plainte policière, expulsion.

La *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents (L.C. 2002, chapitre 1) régit le système de justice lorsqu'un adolescent âgé de 12 à 18 ans contrevient à une loi fédérale ou est soupçonné d'avoir commis une infraction criminelle. Le système de justice pénale pour les adolescents favorise la réadaptation et la réinsertion sociale. L'établissement d'enseignement peut avoir le devoir de faire respecter des sanctions extrajudiciaires applicables aux personnes instigatrices de violence en contexte scolaire.

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés :

Se référer au protocole d'intervention applicable à la situation.

Les sanctions prévues et inscrites à la section **Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés** pourraient également être applicables pour les situations concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Après analyse de la situation, et ce, toujours en collaboration avec le secrétaire général respecter les recommandations déterminées. Les mesures choisies seront appliquées dans le respect de la personne et de ses droits.

*Les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexuels préoccupants ou problématiques (voir la page 3 pour la définition) envers d'autres personnes ne sont pas reconnus comme des « agresseurs sexuels », tant sur le plan légal que psychologique, affectif et sexuel. Des interventions éducatives sont à privilégier auprès des enfants qui manifestent ces comportements, et des mesures de soutien peuvent être nécessaires pour les enfants qui pourraient les subir ou en être témoins.

*Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés :

Se référer au protocole d'intervention applicable à la situation.

Les sanctions prévues et inscrites à la section **Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés** sont également applicables pour les situations concernant un acte d'intimidation ou de violence basé sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.

La médiation et la réparation sont à prioriser.

Autre information concernant les sanctions disciplinaires

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence :

- La direction de l'école doit être informée des signalements faits et des plaintes formulées concernant un acte d'intimidation ou de violence;
- La direction ou la personne désignée communique verbalement et par écrit avec la personne ayant formulé la plainte ou effectué un signalement dans le respect du processus de traitement des plaintes du protecteur national de l'élève (recours de premier niveau);
- La direction ou la personne désignées effectue une régulation de la situation dans un délai déterminé avec l'élève, les parents, au besoin, si élève mineur et les intervenants internes et externes, le cas échéant;
- **Le rapport sommaire est remplacé par le formulaire de consignation :**
 - Le formulaire de consignation est rempli via l'application du Secrétariat général.

***FORMULAIRE DE CONSIGNATION**

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement (ou le membre du personnel nommé) transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel :

- La direction de l'école doit être informée des signalements faits et des plaintes formulées concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- La direction ou la personne désignée communique verbalement et par écrit avec la personne ayant formulé la plainte ou effectué un signalement dans le respect du processus de traitement des plaintes du protecteur national de l'élève (recours de premier niveau).
- La direction ou la personne désignées effectue une régulation de la situation dans un délai déterminé avec l'élève, les parents, au besoin, si élève mineur et les intervenants internes et externes, le cas échéant.
- ***Le rapport sommaire est remplacé par le formulaire de consignation :***
 - Le formulaire de consignation est rempli via l'application du Secrétariat général;
 - La direction communique avec le Secrétariat général afin de l'informer qu'un formulaire a été rempli pour une situation de violence à caractère sexuel.

***FORMULAIRE DE CONSIGNATION**

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale :

- La direction de l'école doit être informée des signalements faits et des plaintes formulées concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.
- La direction ou la personne désignée communique verbalement et par écrit avec la personne ayant formulé la plainte ou effectué un signalement dans le respect du processus de traitement des plaintes du protecteur national de l'élève (recours de premier niveau).
- La direction ou la personne désignées effectue une régulation de la situation dans un délai déterminé avec l'élève, les parents, au besoin, si élève mineur et les intervenants internes et externes, le cas échéant.
- **Le rapport sommaire est remplacé par le formulaire de consignation :**
 - Le formulaire de consignation est rempli via l'application du Secrétariat général.

***FORMULAIRE DE CONSIGNATION**

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement (ou le membre du personnel nommé) transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Autre information concernant le suivi des signalements et des plaintes

--

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel :

Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel

- Capsules de formations préparées par le MEQ pour tout le personnel (fait en avril 2025) et retour en assemblée générale en août 2025;
- Des mesures de sécurité qui visent à contrer les actes de violence à caractère sexuel :
 - Affiches d'information et de sensibilisation dans nos centres ;
 - Ateliers de sensibilisation et prévention aux élèves avec le CJE (démarche SPA), TAPJ ;
 - Informer le personnel du protocole d'intervention de l'école ;
 - Informer les jeunes sur le processus pour porter plainte (à la rentrée scolaire, mais également lors de tous les accueils du lundi matin).

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Exemples de mesure de sécurité :
 - Affiches d'information et de sensibilisation dans l'établissement scolaire;
 - Informer et sensibiliser le personnel de l'école à l'importance d'appliquer les actions incluses aux protocoles disponibles : Sexto, dévoilement d'abus sexuel et le protocole AVCS;
 - Informer les élèves et les parents sur le processus pour formuler une plainte ou signaler / dénoncer une situation.

Ressources

Le bottin de ressources du Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles peut guider l'établissement vers des ressources.

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1) :

2025-06-03

Numéro de résolution :

CÉ24-25/29

Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1):

À déterminer.

Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1) :

À déterminer.

Signature de la directrice ou du directeur :



Date :

2025-06-03

Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement :



Date :

2025-06-03